

République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

**Commune de Gensac La Pallue
en agglomération**

Interdiction de stationner pour emménagement

**Voie Urbaine n° 33
Square de la Folle Blanche**

Arrêté n° 2026-08-07

Le maire de la commune de GENSAC LA PALLUE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de Madame BORDE du 21 juillet 2026;

Considérant que pour l'emménagement de Mme BORDE au 1 square de La Folle Blanche situé dans la Voie Urbaine n° 33, un empiètement sur chaussée est nécessaire, il y a lieu d'interdire le stationnement devant le n°1 pendant le déchargement;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - A compter du 17/08/2026 et jusqu'au 21/08/2026 date de fin des travaux l'emménagement de Mme BORDE au 1 square de La Folle Blanche, le stationnement sera interdit sur la Voie Urbaine n° 33.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de l'emménagement aucun stationnement ne sera autorisé sur les places de parking devant le n°1.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 10 Km/h sur l'emprise.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gensac La Pallue La PALLUE, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 - MM. le maire de la commune de Gensac la Pallue,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Gensac la Pallue, le 05/08/2026

Le Maire,

Cédric DUPUY

